

GE_GERICHTE DAS/18/2025 vom 8. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_18_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/18/2025 du 8 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/18/2025 del 8 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère des mineures concernées, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. Les pièces produites par les parties seront dès lors admises.

E. 1.4

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). Les parties ont été entendues par le Tribunal de protection en date du

E. 2

La recourante sollicite le retrait de l'autorité parentale au père et l'octroi en sa faveur de l'autorité parentale exclusive sur les mineures.

E. 2.1

Selon l'art. 298d al. 1 CC, à la requête de l'un des parents, de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant, à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit être aussi commandée par le bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3; arrêts du Tribunal

fédéral 5A_942/2021 du 17 août 2022 consid. 3.1; 5A_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1; 5A_762/2020 du 9 février 2021 4.1; 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1; 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1; 5A_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1 et les réf.). La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_942/2021 du 17 août 2022 consid. 3.1; 5A_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1; 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1; 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1; 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1; 5A_943/2016 du 1er juin 2017 consid. 6.2.1; AFFOLTER-FRINGELI, Berner Kommentar, 2016, ad art. 298d n. 6). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2017 du

E. 2.2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir arbitrairement rejeté sa demande d'autorité parentale exclusive, rendant ainsi une décision contraire au droit. Elle lui fait notamment grief d'avoir considéré que la procédure pénale ouverte à l'encontre du père des mineures n'était pas de nature à fonder sa demande d'attribution de l'autorité parentale exclusive. Elle considère que cette procédure n'étant pas encore arrivée à son terme lors de sa prise de décision, le Tribunal de protection ne pouvait pas soutenir cette position. Bien que l'on discerne mal en quoi le fait de ne pas avoir attendu la clôture de la procédure pénale, qui ne concernait aucunement les mineures, aurait justifié un retrait de l'autorité parentale au père, cette procédure a depuis lors fait l'objet d'un classement pour les faits d'injures et de menaces reprochés. Le grief est ainsi infondé. La recourante reproche également au Tribunal de protection d'avoir mal évalué l'importance des violences psychologiques qu'elle a subies, qui l'empêcheraient d'entretenir tout contact avec le père, compte tenu de la nécessité qu'elle éprouve de se préserver. Elle considère par ailleurs que la condamnation pénale du père pour écoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes - procédure durant laquelle le père a admis avoir enregistré des conversations de son ex-compagne avec des tiers, alors qu'ils demeuraient encore sous le même toit, pour se protéger contre les "médisances" de cette dernière et avoir des "preuves de son infidélité", selon les explications qu'il a fournies au Ministère public - empêcherait le maintien de l'autorité parentale conjointe. De nouveau, ces faits sont sans lien avec les mineures et la capacité du père à prendre des décisions conformes à l'intérêt de ses filles. Ainsi, malgré les dénégations de la recourante, comme l'a justement retenu le Tribunal de protection, les raisons qui ont motivé la demande de la mère en attribution de l'autorité parentale exclusive apparaissent davantage liées au conflit parental qu'à une mauvaise

collaboration des parents portant atteinte au bien des enfants. Si certes, la communication parentale a sans doute été altérée par ces événements, il est attendu des parents qu'ils dépassent leur ressenti personnel pour le bien de leurs filles. Il ne ressort par ailleurs pas de l'instruction de la cause, le SEASP ayant relevé au contraire que la prise en charge des mineures évoluait positivement, que la relation parentale empêcherait le maintien de l'autorité parentale conjointe puisque les décisions concernant les mineures ont toujours pu être prises, la mère reconnaissant que le père ne s'était jamais opposé à une décision les

- 10/13 -

C/27577/2015-CS concernant. Elle ne cite d'ailleurs aucun exemple dans son recours d'empêchement d'une prise de décision importante concernant les mineures, tandis que le père expose que les parents ont décidé et emmené ensemble leur fille F_____ aux urgences lors d'un épisode d'otite, ce qui permet de retenir que la communication entre les parents est suffisante pour prendre des décisions dans l'intérêt des mineures, lorsque cela est nécessaire. Même s'il était avéré que la recourante, comme elle le soutient, a toujours pris seule les décisions concernant les mineures, ceci ne serait pas encore un motif suffisant pour enlever au père l'autorité parentale sur ses filles, celui-ci ne s'étant jamais opposé aux décisions de la mère. Le conflit parental que la recourante entend opposer à la décision du Tribunal de protection ne saurait être considéré comme suffisamment important pour modifier le système d'autorité parentale sur les mineures. La mésentente du couple existe, certes, mais il appartiendra aux deux parents d'effectuer un travail sur eux-mêmes, à l'aide de leur thérapeute respectif, afin de dépasser leurs ressentis concernant leur situation de couple, pour se centrer sur l'intérêt de leurs filles. Aucun des motifs exposés par la jurisprudence n'étant réalisé en l'espèce pour limiter l'autorité parentale du père et la confier au parent gardien des enfants, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a maintenu l'autorité parentale conjointe sur les mineures. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé. 3. La recourante s'oppose au droit de visite accordé au père par le Tribunal de protection. 3.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2021 du 13 mai 2022 consid. 4.1.1). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont

- 11/13 -

C/27577/2015-CS pas en soi des comportements qui justifient la limitation ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c; 100 II 76 consid. 4b). D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique,

moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées. La limitation ou le retrait du droit aux relations personnelles nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 131 III 209 consid. 3; 120 II 229 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1; 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1). 3.2 La recourante considère que l'élargissement du droit de visite opéré par le Tribunal de protection est contraire à l'intérêt des mineures, lesquelles souffrent de problèmes de langage et doivent être prises en charge notamment par un logopédiste. Le père n'aurait rien entrepris afin de mettre en place les différentes prises en charge des mineures (logopédiste, médicale et autres) et n'aurait pas effectué de démarches pour le suivi père-filles - qu'il s'était engagé à effectuer lors de l'audience devant le Tribunal de protection - ni pour engager un répétiteur pour l'aide aux devoirs, lui-même ne maîtrisant pas suffisamment la langue française pour venir en aide aux enfants. La recourante se contente de faire un procès d'intention au père, lequel n'a manifestement encore rien pu mettre en place pour ses filles, puisqu'il n'exerce de fait pas encore ce droit de visite élargi. Quoiqu'il en soit, le droit de visite fixé par le Tribunal de protection ne prévoit que deux jours supplémentaires à quinzaine par rapport à celui d'ores et déjà exercé par le père, de sorte que l'impact de ce changement sur l'organisation de la prise en charge des mineures est faible. La recourante demeure par ailleurs très vague, n'indiquant notamment pas quel jour les mineures consultent un logopédiste ou un autre thérapeute, ou encore reçoivent des cours de soutien, de sorte qu'il ne peut pas être retenu que le père ne serait pas en capacité d'accompagner ses filles auxdits rendez-vous. S'agissant du suivi père-filles, le Tribunal de protection ne l'a pas ordonné, de sorte qu'il ne peut être reproché au père de ne pas l'avoir mis en place, malgré le souhait évoqué en audience par celui-ci, ce d'autant qu'il ne dispose pour l'instant que de peu de temps avec ses filles pour ce faire. Le Tribunal de protection a par ailleurs observé que le droit de visite du père, qui s'exerce depuis le prononcé des mesures provisionnelles du 2 novembre 2023, à raison d'un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin et, chaque

- 12/13 -

C/27577/2015-CS semaine, du jeudi soir au vendredi matin, de même que durant la moitié des vacances scolaires, s'était bien déroulé, ce que le SEASP et les parents avaient également constaté. Compte tenu de ces éléments et afin de permettre aux mineures de tisser des liens plus étroits avec leur père - lequel s'intéresse à l'évolution de ses enfants et dispose de compétences parentales appropriées -, et d'éviter que le lien fusionnel entre la mère et les mineures, qui laisse peu de place au père, ne soit préjudiciable à leur bon développement, le Tribunal de protection a considéré, sur recommandation du SEASP, et à juste titre, que le droit de visite du père pouvait être élargi du jeudi soir au mardi matin, une semaine sur deux, en sus du jeudi soir au vendredi matin chaque semaine. Rien ne s'oppose en effet à cet élargissement du droit de visite du père qui apparaît, au contraire, favorable au bon développement des mineures. Le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance sera donc confirmé.

4. La procédure, qui porte sur la réglementation des droits parentaux et le droit de visite sur les mineures, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires du recours seront arrêtés

à 800 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront laissés temporairement à la charge de l'Etat de Genève, la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Le recours était d'emblée voué à l'échec, de sorte que la décision sera communiquée au service de l'Assistance juridique aux fins de réexamen de l'octroi de cette dernière. La recourante sera condamnée à verser des dépens, arrêtés à 600 fr., à B_____. * * * * *

- 13/13 -

C/27577/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 juillet 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3645/2024 rendue le 14 mars 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27577/2015. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Condamne A_____ à verser la somme de 600 fr. à titre de dépens à B_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 7

avril 2017 consid. 3.3.1; 5A_376/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1).

- 9/13 -

C/27577/2015-CS Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1; 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1; 5A_228/2020 du 3 août 2020 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.